



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 21 mars 2006

Groupe de Subdivisions du Havre  
48, rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 – Le Havre Cedex

Subdivision ST3  
Affaire suivie par Claire FREY  
Téléphone : 02 35 19 32 76  
Télécopie : 02 35 19 32 99  
Mél : claire.frey@industrie.gouv.fr

GSLH 2006 01 1076.CFr.MAB

#### DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Société ORIL INDUSTRIE  
(communes de Bolbec et Raffetot - site de la plaine de Baclair)

N° SIRET : 344 347 232 00029

#### Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental d'hygiène

Objet : Avis sur la demande d'autorisation pour l'extension sur le site de Baclair des groupes de fabrication « GF1 et GF2 ».

Le présent document a pour objet de rapporter les enjeux environnementaux du dossier d'extension des unités GF1 et GF2, déposé par ORIL INDUSTRIE et transmis par bordereau préfectoral du 23 mai 2005, ainsi que les aboutissants des enquêtes publique et administrative. Ce rapport qui se conclut par l'avis de l'inspection des installations classées, service instructeur, est à soumettre au conseil départemental d'hygiène.



Ministère de l'Ecologie  
et du Développement Durable

## I. Présentation générale de l'entreprise et de ses activités

### I.1. L'usine ORIL de Baclair & le groupe pharmaceutique SERVIER

La société ORIL INDUSTRIE, filiale du Groupe français pharmaceutique SERVIER, exploite sur la commune de Bolbec dans le département de la Seine-Maritime, deux usines de fabrication de produits chimiques de synthèse à destination de l'industrie pharmaceutique. Le dossier présenté ici concerne l'usine la plus récente, celle sise sur la plaine de Baclair [1].

Le complexe de Bolbec regroupant les 2 usines connaît depuis 2000 une croissance soutenue, tant en terme de personnel que de moyens matériels comme le montre le tableau ci-dessous :

	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004
Effectifs	640	646	665	668
Production (tonnes/an)	1080	1169	1 000	1130
Chiffres d'affaires (M€)	141	158	155	168

L'usine ORIL Industrie de Baclair a pour vocation la fabrication de principes actifs dans la composition de médicaments pour des maladies variées (pathologies métaboliques, cardio-vasculaires, cérébrales, cancérologie, vitamines...). Elle s'étend sur un terrain de 23 ha (4 ha occupés par des bâtiments) sur les communes de BOLBEC et RAFFETOT (voir implantation du site en annexe 1).

La direction du site ORIL Industrie de Baclair est commune avec le site ORIL Industrie de Bolbec. Le site est composé actuellement de 3 unités de production :

- **L'atelier GF1**, construit en 1990, comprend une ligne dédiée à un principe actif pharmaceutique pour le traitement des maladies veineuses (autorisation d'exploiter du 06/06/90 pour 1000 t/an) ;
- **L'atelier GF2**, construit en 1997 et dédié actuellement à un autre principe actif pharmaceutique (autorisation d'exploiter du 28/07/97 pour 340 t/an) avec possibilité de rajout de lignes ;
- **L'atelier GF3**, construit en 2004 et dédié à un principe actif contre l'ostéoporose (autorisation d'exploiter du 14 octobre 2003 pour 1300 t/an).

### I.2. Classement administratif actuel

Le site ORIL INDUSTRIE de Baclair est déjà soumis à autorisation pour plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il n'entre pas dans le classement SEVESO.

## II. Présentation du projet (résumé impartial du dossier du pétitionnaire)

### II.1. Objet et justification du projet

Le projet consiste en l'augmentation de capacité de l'unité GF1 (15 %) sans changement de produit et le transfert de la fabrication de 3 produits du site d'ORIL Bolbec dans l'unité GF2 du site de Baclair.

Le coût global du projet s'élève à 18 M€ ce qui est compatible avec les ressources financières de l'entreprise. A pleine exploitation, le projet créera 13 emplois en CDI supplémentaires, ce qui portera à 700 le nombre total de personnes travaillant sur les 2 sites d'ORIL.

<sup>1</sup> Pour information, l'usine de Bolbec rue Desgenétais et celle de la plaine Baclair sont considérées comme deux sites distincts avec des réglementations spécifiques. Seul le site de Bolbec est classé « Seveso ».

## **II.2. Principales modifications des unités de production**

**Les principales modifications envisagées dans l'unité GF2 concernent :**

- La modification de la ligne de production LP1 actuellement monoproduit (avec la production d'un second composé actif).
- L'implantation d'une nouvelle ligne de production LP3 (avec la production de deux composés actifs).

Les autres réaménagements prévus en rapport avec l'unité GF2 concernent :

- La refonte intérieure (sprinklage, etc) du magasin RT17 pour accueillir les matières premières liquides inflammables des nouveaux procédés du GF2.
- Le rajout d'une ligne de conditionnement dans le magasin de stockage des solides et des produits finis dans l'unité GF2.
- La modification du parc à solvants de l'unité GF2 afin d'accueillir les différents solvants nécessaires à la production (création de 8 stockages enterrés à double enveloppe avec détection de fuite et d'une cuve aérienne avec colonne d'abattage à l'eau pour les vapeurs acides, réaffectation de 3 cuves aériennes existantes contenant des produits inflammables).
- Le réaménagement du poste de prélèvement des citerne routières.
- La modification des utilités liées à l'unité GF2 avec l'ajout d'un groupe froid (2 compresseurs à l'ammoniac de 67 kg chacun) et d'un local fluide caloporeur.
- La mise en place d'un nouveau réseau de collecte des COV sur la ligne LP3 vers une nouvelle colonne de lavage à la soude en amont du traitement existant par cryogénie qui permettra l'abattage de tous les rejets acides des événements de l'atelier GF2.
- Le transfert des produits solides dangereux du magasin MAG2 situé dans la ville de Bolbec dans le magasin GF2 suite aux dispositions prévues dans l'étude des dangers du site ORIL de Bolbec.

**Les principales modifications envisagées dans l'unité GF1 sont :**

- L'augmentation progressive de capacité de 874 tonnes/an actuelles à 1200 t/an prévues pour 2012.
- La mise en place d'un deuxième microniseur.
- L'extension du magasin de stockage sans augmentation de quantités stockées.
- La mise en place d'un auvent de stockage RT9Bis (accordé au RT9 existant) afin de rationaliser les flux lors des transferts vers l'atelier GF1 et de mieux gérer les incompatibilités entre produits.

**Les autres aménagements prévus pour l'ensemble du site concernent :**

- La création d'un nouveau poste de garde à l'entrée du site.
- La création d'une deuxième entrée pour le site.

Les principaux aménagements précités sont localisés en annexe 1.

## **II.3. Au niveau de la nomenclature (seuil d'activité réglementaire)**

Les installations classées pour la protection de l'environnement du site d'ORIL Baclair une fois le présent projet réalisé sont recensées dans le tableau situé en annexe 2 du présent rapport. Le site reste soumis à autorisation préfectorale.

## **II.4. Inconvénients et moyens de prévention au niveau des impacts présentés dans le dossier**

### **1. Impact paysager**

Le site de ORIL Industrie de Baclair se situe à une altitude de 138 m. Situé sur un plateau, le site se trouve sur la zone d'activité des communes de BOLBEC et RAFFETOT mais l'environnement reste majoritairement agricole. Il est de plus à noter qu'il n'y a pas de site classé à proximité.

Les différentes installations projetées seront de même nature que celles existantes sur le site et ne sont pas de nature à modifier l'aspect visuel du site, ni la perception de celui-ci depuis les voies de communication les plus proches.

- Les bâtiments de fabrication des unités GF1 et GF2 existent déjà et ne seront pas modifiés extérieurement. Seul l'intérieur sera réaménagé dans le cadre de l'implantation d'une nouvelle ligne de production LP3 ;
- Le parc à solvant GF2 sera enterré ; seule une cuve aérienne nouvelle sera ajoutée derrière deux cuves existantes ;
- Le local fluide caloporeur sera implanté dans la continuité du bâtiment GF2 et s'intégrera dans le site ;
- L'extension du magasin GF1 d'une surface de 150 m<sup>2</sup> sera implantée dans la continuité du magasin existant et ne modifiera pas l'aspect de celui-ci. L'auvent de stockage supplémentaire de taille limité ne modifiera pas l'aspect de l'unité GF1.
- Le nouveau poste de garde ainsi que la nouvelle entrée prévue sur le site seront intégrés dans l'environnement du site et ne modifieront pas l'aspect général du site.

## **2. Nature (flore, faune, milieux naturels)**

Aucun site protégé n'est recensé sur les communes de Bolbec ou Raffetot.

L'usine est située à plus de 5 km de toute ZNIEFF<sup>[1]</sup>. Il n'existe aucune protection réglementaire (arrêté préfectoral de biotope, réserve naturelle, site NATURA 2000) dans la zone d'étude. La faune environnante du site est typique des champs cultivés.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'effets indésirables éventuels pour la faune et la flore avoisinante liés aux activités du site.

## **3. Commodité du voisinage (bruit, vibrations, transport...)**

Les premières habitations se trouvent à plus de 300 mètres du site ORIL Baclair:

- à 350 mètres à l'ouest dans le hameau de la Station de Bolbec,
- à 700 mètres au nord est au château de Baclair,
- à 700 mètres au nord ouest sur la commune de Nointot.

L'établissement recevant du public le plus proche est l'institut médico-social de Bolbec (70 personnes), situé à 700 mètres au nord est du site. Il n'y a pas d'installation de loisirs à proximité de l'usine ORIL Industrie sur le site de Baclair.

Les sociétés implantées dans un rayon de 1 km autour de l'établissement sont :

- Cooper Standard Automotive (Fabrication de joints pour les véhicules automobiles) ;
- Préfabriqué Montage Tuyauteerie (Fabrication de tuyaux) ;
- Déchetterie cantonale ;
- Coopérative agricole (Stockage céréales).

### **3.1. Bruit**

Lors de la mise en place des nouvelles installations, des nuisances sonores pourront être générées par des entreprises de construction. L'interdiction des travaux de nuit et le week-end limitera cette gêne occasionnelle.

Les nuisances sonores liées aux activités de chimie fine du site sont limitées, les équipements étant pour la plupart installés à l'intérieur des bâtiments. Le niveau acoustique des nouveaux équipements respectera les limites réglementaires. Les équipements les plus bruyants sont les compresseurs pour le refroidissement qui seront installés dans un nouveau local de fluide thermique de façon à limiter les émergences de bruit associé. Par ailleurs, une étude acoustique sur l'ensemble du site sera réalisée en début d'exploitation pour confirmer la bonne isolation des nouvelles installations.

### **3.2. Transport routier**

L'approvisionnement et les sorties de matières de l'usine se font exclusivement par voie routière et notamment la route départementale D30 qui est de 2<sup>ème</sup> catégorie spécialement adaptée au trafic des poids lourds de la zone industrielle.

---

[1] Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique

Le trafic supplémentaire lié au projet est estimé à environ 2 camions par semaine mais cela représente également 2 camions en moins sur le site de BOLBEC du fait du transfert d'activité. Par ailleurs, la micronisation dans le nouveau microniseur GF1 d'une partie du principe actif de GF1 actuellement sous-traité à l'extérieur engendrera par ailleurs une baisse du trafic.

#### 4. Eau

La rivière la plus proche est la rivière Le Bolbec, rivière en amont de la rivière du Commerce. Sa source se situe à l'intérieur de l'usine ORIL Industrie de Bolbec à 1,6 km du site de Baclair.

##### 4.1. Consommation

L'eau utilisée est de l'eau de ville, en partie pour la production d'eau déminéralisée (fabrication, lavage), le process (échangeur, etc...), les besoins sanitaires et le réseau incendie. Il n'existe pas de prélèvement de nappe. La consommation actuelle d'eau de ville s'élève à environ 98000 m<sup>3</sup> par an.

Les consommations supplémentaires sont liées à l'augmentation de production prévue sur GF1 et GF2 et aux nettoyages des équipements (4500 m<sup>3</sup>) pour GF2. La consommation d'eau sera donc augmentée au total de 14 % par rapport à la situation actuelle incluant les besoins de GF3. Le déplacement de production sur le site de Baclair permettra en revanche de faire diminuer la consommation d'eau du site de Bolbec dans des proportions équivalentes. En terme d'eau sanitaire, le projet augmentera de 10 % la consommation.

Les moyens pour limiter à Baclair la consommation d'eau de ville sont :

- un système de nettoyage sous pression des équipements ou NEP (Nettoyage En Place) ;
- un réseau de refroidissement par eau glycolée (MonoPropylèneGlycol à 45 %) en circuit fermé pour les équipements nouveaux ou modifiés.

##### 4.2. Eaux rejetées dans le milieu naturel

- Les eaux sanitaires sont dirigées vers des collecteurs municipaux et traitées dans la station d'épuration communale. Le projet induira une augmentation de 10 % des rejets.
- Actuellement, les eaux industrielles issues des procédés de fabrication et des lavages, (après prétraitement pour les effluents acétiques du GF1 et le strontium du GF3) sont traitées par la STEP<sup>[1]</sup> de l'usine ORIL Industrie de Bolbec. Elles y sont acheminées par canalisation enterrée étanche. Le rejet final s'effectue dans la rivière Le Bolbec.

Les effluents générés par site de Baclair engendrent une pollution carbonée (DCO et COT), mais pas de rejets azotés, phosphorés, phénolés ou de métaux lourds.

Les nouveaux effluents aqueux générés par le projet (eaux de process et de lavage des nouveaux produits du GF2 et GF1) seront également traités par la STEP du site de Bolbec et pour l'un des nouveaux composés du GF2. Les effluents pourront être brûlés dans la chaudière de co-incinération de solvants de l'usine de Bolbec.

D'un point de vue qualitatif, les eaux usées seront similaires à celles actuellement traitées par la STEP de Bolbec puisqu'il s'agit d'un transfert de production de Bolbec vers Baclair.

D'un point de vue quantitatif, d'une part s'agissant d'un transfert de production pour le GF2, les rejets du site de Bolbec vont diminuer. D'autre part, le projet sur le site de Baclair induira une augmentation de 8 % du flux total de DCO vers la STEP qui pourra l'absorber étant dimensionnée pour une charge de 4 à 5 t/j de DCO avec un flux actuel moyen d'environ 2,4 tonnes/J de DCO. Enfin, le projet n'induit pas de modification des normes de rejet de la STEP de Bolbec qui ont été fixées par arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2003.

- Concernant les eaux pluviales, le projet n'engendre pas d'augmentation significative des surfaces imperméabilisées actuelles et donc des quantités d'eau pluviales associées. Pour les ateliers GF1 et GF2, les eaux de ruissellement en provenance des toitures et des zones imperméabilisées sont collectées pour servir de réserve incendie vers le bassin de confinement.

[1] station d'épuration

- Enfin, en ce qui concerne les boues issues de la STEP de l'usine de Bolbec, la qualité des boues sera identique. La quantité de boues va augmenter de 80 tonnes par rapport aux 600 t actuelles (+ 14 %). Les surfaces d'épandage qui sont prévues pour 1500 t/an par l'arrêté préfectoral pourront répondre à cette augmentation.

## 5. Sol et eaux souterraines

Au niveau du site, une nappe d'eau souterraine se trouve à une profondeur estimée à au moins 30 m. Aucun captage d'alimentation en eau potable ou en eau industrielle/agricole n'est situé à proximité de l'usine ORIL à Baclair, d'après la carte des périmètres de protection de la DDASS.

Le projet ne génère pas, en mode normal de fonctionnement, d'impact identifié sur la qualité des sols et des eaux souterraines. Les mesures de protection suivantes sont prises :

- les stockages enterrés du parc à solvants seront des cuves double enveloppe avec détection de fuite,
- l'aire de dépotage camion sera étanche et sera reliée à une rétention déportée,
- toutes les routes sont imperméabilisées et les eaux de ruissellement sont collectées.

### 1. Air et retombées

Les rejets à l'atmosphère sont principalement de trois types :

- les poussières liées à la manipulation des matières premières (poudres) et à leur conditionnement ;
- les COV (respiration des cuves de stockage, dépotage, procédés de fabrication) ;
- des NOx liés aux émissions des chaudières du GF1 et GF3 fonctionnant au gaz naturel (3,58 t/an).

Le projet impacte principalement les rejets en COV qui s'élèvent actuellement à 23,07 t/an (principalement de l'acide acétique : 54 % des émissions et de l'acétate d'éthyle : 27 %) et proviennent des procédés de fabrication du GF1, GF2 et GF3. La majorité de ces COV est émise de façon diffuse (20,47 t/an). Les émissions canalisées sont traitées par une colonne de lavage pour GF1 et GF3 et une tour cryogénique pour GF2.

Le projet engendre une augmentation de 34 % des COV canalisés qui vont passer de 2,6 t/an à 3,5 t/an. En effet, les lignes modifiées du GF2 mettront en œuvre des solvants et des réactifs organiques qui entraîneront le rejet de 4 nouveaux COV : acétone, dichlorométhane, isopropanol, pyridine. Mais, les événements de ces lignes et du nouveau parc à solvant seront collectés via un nouveau réseau spécifique vers une nouvelle colonne de lavage à la soude (piégeage de chlorure d'hydrogène) située en amont de la tour cryogénique existante, et en aval sera installé un traitement complémentaire par filtres à charbon actif en polymères tissés.

Le chargement de 2 réactifs (la pyridine et l'isobuchlore) se fera sous hottes spécifiques dont les rejets seront traités par carbons actifs. Les COV de l'atelier GF1 sont toujours collectés et traités dans une colonne de lavage existante.

Aucun rejet de COV diffus ne sera engendré par les nouvelles installations. En effet, le remplissage des citernes à solvants est effectué par pompes limitant ainsi les émissions de COV.

Les émissions de poussières sont liées à la manipulation de poudres mais compte tenu des mesures mises en œuvre dans les magasins (ventilation avec plusieurs étages de filtration) et ateliers (aspiration reliée à des dépoussiéreurs), ces émissions sont limitées.

## 6. Déchets

Aujourd'hui, les déchets produits se composent d'emballages souillés (13 t/an éliminées à la SARP INDUSTRIE), de DIB (75 t/an), de fûts et cartons non souillés (15 t/an), de solvants non chlorés et d'effluents strontiés à incinérer (216 t/an éliminés sur le site de Bolbec), ainsi que de carbonate de strontium issu de la clarification de l'hydroxyde de strontium de l'unité GF3 (25 t/an).

Le projet entraînera une augmentation de 4 % du volume total de déchets, les emballages souillés passant de 13 à 26 t/an. Ces déchets seront de même nature que ceux traités actuellement. Cette augmentation n'aura donc que peu d'impact sur les déchets du site.

Concernant les solvants destinés à l'incinération, ils sont transférés du parc à solvant GF2 vers une citerne implantée sur le site de Bolbec puis traités dans la chaudière de co-incinération. S'ils sont non-conformes, ils sont envoyés en élimination externe. Enfin, certains solvants dont l'acétate d'éthyle, l'isopropanol et le chlorure de méthylène sont valorisés par une société extérieure agréée pour être ensuite réutilisés sur le site.

## 7. Santé

L'impact sanitaire des rejets atmosphériques a été examiné et 9 polluants (sur les 14 identifiés pour ORIL) dont les valeurs toxicologiques de référence sont connues ont ainsi été étudiés dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) : NOx, poussières, acétate d'éthyle, acétate de méthyle, acétone, méthanol, dichlorométhane, isopropanol, pyridine. Les 5 autres composés ne sont pas classés pour leur pouvoir cancérogène ou mutagène. Seul le dichlorométhane est susceptible d'engendrer des effets cancérogènes au niveau des poumons et du foie.

Dans l'étude, il a été retenu le scénario d'exposition aux émissions atmosphériques en se basant sur une inhalation permanente des personnes les plus sensibles (enfants et personnes âgées – exposition 24h par jour, 365 jours par an) pendant 30 ans de leur vie, avec une sommation des indices de risque IR<sup>1</sup> calculés au point géographique le plus exposé.

L'étude conclut qu'après réalisation du projet, les sommes des IR et des Excès de Risque Individuel<sup>2</sup> (ERI) demeurent inférieures aux seuils d'acceptabilité (IR de  $4,1 \cdot 10^{-3}$  pour un seuil de 1 et ERI de  $1,9 \cdot 10^{-8}$  au niveau du récepteur le plus exposé pour un seuil de  $10^{-5}$ ). Il est à noter qu'avant le projet, il n'était pas présent de substances cancérogènes sur le site de Baclair et que l'ERS n'a pas pris en compte l'augmentation de production de l'atelier GF1, mais celle-ci n'impactera que peu les conclusions de l'ERS.

## 8. Conclusion (coûts, bilan des impacts)

L'ensemble des mesures prises pour la protection de l'environnement (système de lavage des effluents gazeux, mise en place du filtre à charbon actif, réservoirs enterrés à double enveloppe, séparation des produits incompatibles dans les différentes zones de stockage, mise en circuit fermé des réseaux de refroidissement, laveurs HCl, hottes...) correspond à environ 10 % du budget d'investissement global (1,7 million d'euros sur les 18 investis au total).

## II.5. Inconvénients et moyens de préventions au niveau des risques

### 1. L'étude de danger

L'étude des dangers présentée par la société ORIL traite de l'ensemble des unités de production du site de Baclair après modifications, et :

- identifie les dangers que peuvent présenter les produits et les procédés ;
- analyse, en terme de sûreté pour l'environnement, les risques présentés par les installations ;
- évalue la vulnérabilité de l'environnement par rapport aux agressions extérieures ;
- examine les moyens de prévention et de protection.

<sup>1</sup> égale au rapport de la concentration moyenne modélisée dans l'air sur la valeur seuil des premiers effets

<sup>2</sup> il est calculé pour les substances sans effet de seuil (substance cancérogène, ou mutagène ou tératogène). Il est fonction de l'Excès de Risque Unitaire pour l'inhalation ERU<sub>i</sub>, de la concentration moyenne dans l'air du polluant, du nombre d'années d'exposition et de la durée de vie.

Il est à noter que les nouveaux produits et équipements mis en œuvre sur le site de Baclair sont similaires à ceux déjà existants ou sont déjà réalisés sur le site de Bolbec. Les équipements prévus sont choisis en fonction du retour d'expérience de l'exploitation des installations actuelles et des évolutions technologiques.

Des Analyses Préliminaires des Risques (APR) ont été réalisées afin d'identifier et d'analyser les risques industriels associés aux nouvelles installations. Les risques mis en évidence par ces analyses sont principalement liés à l'utilisation de liquides inflammables dans les ateliers de production (risque d'incendie) et au stockage de produits combustibles susceptibles de dégager des produits toxiques en brûlant dans les magasins de stockage.

#### Les moyens de protection

Dans les ateliers de production et magasins de stockage, les moyens de protection et détection incendie suivants sont disponibles :

- un réseau incendie alimentant des RIA à partir d'une réserve d'eau de 900 m<sup>3</sup> et des poteaux incendie ;
- de systèmes fixes d'extinction automatiques ;
- de détecteurs de fumées ou de chaleur et des explosimètres ;
- d'une détection par têtes sprinklers dans les magasins.

#### Accidentologie

Les 6 incidents recensés sur le site de Baclair depuis 2000 sont deux débuts d'incendie, une défaillance mécanique d'équipement, deux incidents lors du dépôtage suite à erreur humaine et un déclenchement intempestif d'extinction automatique. Ces incidents ont été maîtrisés par le personnel et n'ont pas eu de conséquences pour l'environnement. Des actions correctives, chaque fois que cela a été jugé nécessaire par le pétionnaire (modification d'équipement, rappel des consignes, etc.), ont été prises.

Pour l'accidentologie externe, l'exploitant a consulté la base de données du ministère de l'écologie et du développement durable (BARPI). Les accidents dans l'industrie chimique fine font ressortir les dangers liés aux mélanges accidentels de produits dangereux et aux unités polyvalentes utilisées en discontinu et souvent peu automatisées. Sur le site ORIL de Baclair, des mesures compensatoires (modes opératoires des incompatibilités entre produits, contrôle périodique des installations, formation du personnel..) permettent de réduire la probabilité d'occurrence de ce type d'accidents.

#### Risques liés aux produits

Dans le cadre des APR, les incompatibilités entre produits et entre produits/matiériaux ont été étudiées et font l'objet de procédures spécifiques afin de limiter les risques d'accident ou de détérioration de matériel (procédure relative au nettoyage des équipements, contrôle du mélange des composés par les opérateurs et automatismes existants...).

Les produits dangereux suivants sont notamment stockés :

- des inflammables (liquides et gaz),
- des comburants (air et peroxyde d'hydrogène),
- des toxiques pour l'homme (méthanol, chlorure d'isobutyroyle, ammoniac...),
- des produits au pouvoir cancérogène potentiel pour l'homme (chlorure de méthylène).

#### Risques liés à l'environnement

L'étude examine les dangers liés d'une part à l'environnement naturel (climat, foudre, inondations, séisme) et d'autre part, aux activités environnantes.

Le terrain est classé en zone de risque sismique faible (zone 0), où le niveau kéraunique (risque de foudre) est légèrement inférieur à celui de la moyenne nationale et sans risque d'inondation. Une étude sur les effets directs de la foudre a été réalisée en octobre 2002 et une étude sur les effets indirects a été réalisée en juin 2003. Quatre paratonnerres à dispositifs d'amorçage existants couvrent l'ensemble du site de Baclair. Les nouvelles installations seront comprises dans le périmètre de protection des paratonnerres existants. Par ailleurs, il n'y a pas

de risque associé à l'inondation, l'usine se trouvant sur un plateau qui ne présente pas de cours d'eau à proximité.

Les établissements industriels voisins, le plus près étant Cooper Standard Automotive n'ont pas de risque identifié avec effet sur le site d'ORIL.

Un éventuel accident de transport (route, rail) n'aurait pas d'impact direct sur les installations. Contre la malveillance, le site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres. Avec le présent projet, la sûreté du site sera améliorée par la présence d'un nouveau poste de garde et un nouveau système de gestion des accès.

## 2. Evaluations des conséquences

### a) Les scénarios retenus

Les APR réalisées sur l'atelier GF2, le magasin RT17 et le parc à solvants connexe à GF2 n'ont mis en évidence aucun scénario susceptible d'engendrer un accident majeur en prenant en compte les mesures de protection/prévention en place. Ces mesures permettent d'obtenir pour les accidents potentiels un risque final jugé acceptable selon la grille de criticité du pétitionnaire. Néanmoins, les scénarios d'accident majorants (scénarios 1, 2, 4, 5 et 6) ont été retenus et modélisés de façon déterministe, soit sans prise en compte des barrières de sécurité existantes.

L'analyse de défaillance pour l'atelier GF1 a mis en évidence, dans le cadre de deux synthèses chimiques, un scénario pouvant avoir des effets à l'extérieur du site (scénario n° 3).

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, un scénario (n° 7) jugé hautement improbable par le pétitionnaire a également été modélisé. Ce scénario ne prend en compte ni la détection incendie, ni la protection par haut foisonnement mousse.

Les scénarios retenus, qui ont été modélisés en terme de distances de risque sans tenir compte des barrières de sécurité existantes, sont donc :

Nº	Scénarios
1	Un incendie du magasin RT17 suite à l'épandage accidentel de liquides inflammables (éthanol dans cuvette de rétention).
2	Un incendie généralisé de produits solides au magasin GF2 avec dégagement de fumées toxiques.
3	Un incendie de morpholine dans l'atelier GF1 suite à la rupture de la vanne de fond de réacteur avec dégagement de fumées toxiques.
4	Un incendie généralisé au magasin GF1 avec dégagement de fumées toxiques.
5	Un incendie de cuvette de rétention au stockage vrac de morpholine de l'atelier GF1.
6	Un incendie généralisé au magasin GF3 avec dégagement de fumées toxiques.
7	Explosion ou incendie au niveau 2 de la ligne LP3 dans l'atelier de production GF2 suite à une rupture guillotine de la canalisation de vidange en pied du réacteur V330

### b) Modélisation

Les seuils d'effets en vigueur<sup>1</sup> ont été utilisés.

Les dispersions atmosphériques de produits ont été modélisées par le logiciel PHAST version 6.42 avec les conditions météorologiques usuelles, soit F/3 et D/5 et une rugosité du sol prise égale à 0,17 du fait de la présence de bâtiments élevés sur le site de Baclair.

Les feux d'hydrocarbures ont été modélisés selon le cahier de sécurité n° 14 édité par l'UIC (document DT72 révision 1 de décembre 2004). Les flux thermiques sont déterminés pour des

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 22 octobre 2004 et seuils définis par l'INERIS pour les effets toxiques et en cas d'absence les valeurs de l'IDLH publiées par l'organisme américain NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health) pour les effets irréversibles.

cibles situées à 1,5 m et à 10 m du sol.

### c) Zones d'effets

Toutes les zones d'effets relatives aux scénarios modélisés sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Scénario considéré	Effets thermiques (au niveau du sol)		Effets toxiques (à 10 m du sol)	
	Z1 (m)	Z2 (m)	ZEL (m)	ZEI (m)
1	12 (longueur cuvette) et 9 (largeur cuvette)	16 (longueur cuvette) et 12 (largeur cuvette)	/	/
2	/	/	38	44
3	/	19	23	29
4	/	/	31	36
5	17 (longueur cuvette) et 12 (largeur cuvette)	22 (longueur cuvette) et 16 (largeur cuvette)	14	19
6	/	/	22	27
7	/	15	22	57

Les scénarios étudiés ne génèrent pas d'effet à l'extérieur du site.

### Scénario 7

La rupture de canalisation entraîne le déversement d'acétone au niveau du sol du 2<sup>ème</sup> étage de l'atelier GF2. Les conséquences seraient soit l'incendie de cet étage, soit une explosion non confinée d'un nuage gazeux d'acétone dans l'atelier GF2. Les effets de l'explosion sont majorants et correspondent aux plus importantes zones des dangers créées au niveau du site de Baclair. Elles ne sortent pas des limites de propriété du site ORIL à Baclair (cf. plan en annexe 3).

### d) Effets dominos

D'une part, on constate que les scénarios 1, 5 et 7 peuvent engendrer des effets thermiques ou de surpression suffisamment élevés (8 kw/m<sup>2</sup> et 200 mbar) pour endommager des équipements s'ils se trouvent dans les zones de dangers correspondantes.

Le scénario 1 présente une zone d'effets de 8 mètres liée à un flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> dans un rayon de 8 mètres mais sans impacter d'équipement susceptible d'engendrer un effet domino.

Le scénario 5 peut engendrer des effets dominos sur la zone voisine de dépôtage camion. La présence d'une rétention déportée avec siphon coupe-feu et la procédure d'évacuation des camions présents en zone de dépôtage permet de minimiser les risques d'effets dominos.

Le scénario 7 crée une zone d'effets à 200 mbar de 15 mètres qui touche notamment le bâtiment GF2. Toutefois ces résultats sont à pondérer car les effets de surpression ont été calculés à une hauteur de 8 mètres (explosion du 2<sup>ème</sup> étage de l'atelier GF2), donc les seuils de surpression seraient atténués au sol et par les différents obstacles qu'ils rencontreraient.

D'autre part, d'après les scénarios précédemment modélisés, il n'y a pas d'effets dominos susceptibles de sortir du site d'ORIL à Baclair, ni d'effets en provenance de l'extérieur répertoriés susceptibles d'impacter le site.

En conclusion, il n'a pas été identifié de scénarios d'accident plus importants que ceux retenus ci-avant susceptibles d'être créés par effets dominos.

### **3. Les éléments IPS (Importants Pour la Sécurité)**

Les analyses de risque réalisées ne font apparaître aucun accident majeur. Aussi, aucun EIPS n'a été défini par l'exploitant.

### **II.6. La notice d'hygiène et de sécurité**

La notice rappelle des principes de conformité avec le droit du travail.

### **III. LES ENQUETES ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE**

#### **III.1. Les avis des services**

##### **2. Avis de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE)**

La Direction Départementale de l'Equipement a émis un avis favorable au présent projet relatif au GF2 sous réserve que les périmètres définitivement retenus au titre de la maîtrise de l'urbanisation n'aboutissent qu'à une augmentation raisonnable des personnels du site nouvellement exposés.

##### **3. Avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)**

Aucune observation particulière en terme de sécurité civile.

##### **4. Avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)**

La DIREN a formulé les demandes suivantes :

- ( - la remise d'un bilan sur la qualité actuelle des effluents rejetés dans la rivière du Commerce pour la période 2004-2005.
- l'actualisation des données relatives à la qualité des eaux du Commerce à l'aval immédiat des rejets d'ORIL Industrie.
- la mise en place d'une surveillance des rejets de dichlorométhane en sortie de station d'épuration.
- l'étude de la substitution du dichlorométhane par une substance moins dangereuse.

Elle a également fait remarquer que dans l'étude d'impact, il n'était nulle part fait référence au SAGE approuvé pour le bassin du Commerce, ni à la conduite d'évitement pour atteindre une qualité 2 des eaux en sortie du site d'ORIL.

L'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

« Les performances accrues de la future station d'épuration d'ORIL prévue pour 2006, dans le domaine du traitement de l'azote avec des zones de nitrification et de dénitrification conduiront à une amélioration de la teneur en azote des rejets contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif fixé par le classement de la Seine Aval en zone sensible à l'eutrophisation. Par ailleurs, la conduite d'évitement dont les études sont bien avancées et à laquelle sera raccordée la sortie de notre station d'épuration permettra d'atteindre l'objectif de qualité fixé par le SAGE en sortie de notre site. » L'exploitant a également effectué le bilan demandé par la DIREN pour l'année 2004-2005 à partir des résultats d'autosurveillance. Ce bilan indique les flux journaliers de pollution et les concentrations ainsi que les dépassements constatés par rapport aux normes autorisées.

Les investigations effectuées après la détection de dichlorométhane dans les eaux en 2004 dans la rivière du Bolbec en aval du site ont conduit l'exploitant à identifier l'équipement à l'origine des ces pertes et à le remettre en état. Depuis, dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et superficielles (rivière), ce solvant n'a pas été détecté. De plus, la substitution du dichlorométhane par un solvant moins dangereux fait l'objet d'études au niveau européen (information UIC).

Par message électronique du 19 janvier 2006, la DIREN a accepté ces compléments.

##### **5. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)**

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales a émis un avis favorable puisque le risque sur la santé publique imputable à l'activité du site dans la configuration envisagée se situe dans les limites acceptables, en l'état actuel des connaissances.

##### **6. Avis de la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours (DDDIS)**

La Direction départementale des services Incendie et de Secours a émis un avis technique recommandant l'intégration de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral.

## **7. Avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation du personnel (DDTEFP)**

Par avis du 2 septembre 2005, la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle souhaite la rédaction d'un avenant au dossier de demande d'autorisation (DAE) portant notamment sur les points suivants : avis du CHSCT sur le projet GF1, notice hygiène et sécurité incomplète, compléments sur les installations sanitaires et vestiaires...

L'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

- L'avis du CHSCT du 22/05/2005 joint au DAE porte sur l'ensemble du dossier y compris le GF1.
- Une synthèse de la méthodologie d'évaluation des risques aux postes de travail a été fournie en complément au dossier.
- Les installations sanitaires et les vestiaires sont conçus pour accueillir le personnel supplémentaire.
- Le site de Baclair n'est pas classé AS, mais comme pour Bolbec, et en accord avec la loi du 30/07/03, l'accueil et la formation des salariés des entreprises extérieures sont réalisés 2 fois par semaine.

Par courrier du 28 février 2006, la DDTEFP, a pris note de l'avis du CHSCT et précise le contenu attendu de la notice d'hygiène et sécurité. Le 21 mars 2006, ORIL a transmis une nouvelle proposition de notice à la DDTEFP pour l'atelier GF2 et s'est engagé à prendre en compte les éventuels commentaires de la DDTEFP sur ce document afin de produire une notice d'hygiène et sécurité répondant à ses attentes pour les ateliers GF1 et GF2 projetés.

### **III.2. Les avis des conseils municipaux**

Sur l'ensemble des communes figurant dans le périmètre de consultation, les municipalités de Bolbec, Raffetot, Lanquetot et Bernières se sont exprimées, en émettant un avis favorable.

### **III.3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur**

L'enquête publique s'est déroulée du 7 septembre au 7 octobre 2005. Les riverains n'ont pas formulé d'observations majeures concernant le dossier présenté par le demandeur. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

## **IV. Avis de l'Inspection des Installations Classées**

---

### **IV.1. Analyse et proposition de l'inspection**

#### **1. Caractère acceptable du projet**

Les aménagements prévus s'inscrivent dans le cadre de l'évolution des activités du site de Baclair. Ils ont pour but principal le transfert des produits actuellement fabriqués à Bolbec vers l'atelier GF2 du site de Baclair, ainsi que la rationalisation de l'exploitation des utilités et des zones de stockage des ateliers GF1 et GF2 et l'augmentation de production du GF1.

Au niveau des impacts liés au projet, on peut noter que :

- Les déchets générés seront de même nature que ceux actuellement existants sur le site. Ils seront donc gérés suivant les mêmes filières d'élimination autorisées.
- L'augmentation des effluents liquides envoyés à la station d'épuration sera absorbée sans modification des normes de rejet.
- Par rapport à la situation actuelle, les rejets atmosphériques de COV ainsi que la consommation en eau vont augmenter, mais ils resteront néanmoins limités grâce aux systèmes de traitement mis en œuvre et aux systèmes de refroidissement fonctionnant en circuit fermé. Les traitements des rejets de COV permettront de rester dans les limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998. De plus, le transfert d'activité sur l'atelier GF2 va engendrer une baisse de rejet de COV d'environ 73 tonnes/an sur le site de Bolbec.

L'impact du projet sur l'environnement n'est donc pas significatif.

Au niveau de l'impact sur la santé, en l'état actuel des connaissances, le site de Baclair après modification reste inférieur aux critères d'acceptation en vigueur. Néanmoins, une révision de l'ERS est demandée pour se baser sur des mesures et non des estimations dans un délai d'un an après mise en place des nouveaux équipements.

Au niveau des risques, l'étude des dangers conclut à des zones d'effets qui ne sortent pas des limites de propriété même pour le scénario hautement improbable. Aucun périmètre n'est donc à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation ou du plan particulier d'intervention.

L'enquête publique est favorable. Suite à l'enquête administrative, des compléments ont été fournis par l'exploitant à la DIREN et à la DDTEPF. La DIREN a accepté ces compléments. Les autres services ont émis des avis favorables

Compte tenu que l'exploitant s'est engagé à compléter la notice d'hygiène et sécurité, qu'il s'agit d'un transfert de production dans un site plus récent, et que les services administratifs, autres que la DDTEFP, et l'enquête publique ont émis des avis favorables, l'inspection des installations classées juge le projet acceptable et propose de ne pas retarder la consultation administrative sur le présent projet.

## **2. Prescriptions**

Les prescriptions jointes en annexe 4 concernent l'ensemble des trois unités GF1, GF2 et GF3 du site d'ORIL Baclair pour créer un arrêté cadre selon le modèle national, remplaçant les arrêtés antérieurs.

La liste des rubriques de la nomenclature a également été mise à jour et concerne toutes les installations présentes sur le site.

Les arrêtés ministériels ou arrêtés types relatifs aux installations soumises à déclaration (stockage dans le magasin, fluide caloporeur...) sont cités pour référence.

Les recommandations des services administratifs ont été repris dans le projet d'arrêté. Il s'agit notamment des recommandations techniques de la DDISS.

## **3. Réglementation des COV et les solvants**

Par courrier du 22 novembre 2005, ORIL a transmis à l'inspection des installations classées son plan de gestion des solvants (PGS) ainsi qu'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV. Ces documents sont prescrits par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié puisque le site consomme plus de 30 tonnes de solvants par an.

Contrairement à la réglementation qui raisonne par année calendaire, ORIL fonctionne d'octobre à septembre, le PGS et le SME transmis correspondent donc à la période d'octobre 2003 à septembre 2004. Ils indiquent que le site de Baclair a consommé 3771 tonnes de solvants et que les émissions de COV sont estimées à 33,3 tonnes dont 30 tonnes en diffus. Cela représente 0,9% de la quantité de solvants utilisés pendant la même période. Les émissions diffuses sont estimées selon la méthodologie du PRQA 98/99 soit par bilan matière soit par usage de facteurs d'émission. Aussi, la société est conforme à l'arrêté ministériel précité qui fixe pour les industries pharmaceutiques une émission en COV totaux au maximum égale à 5 % de la quantité de solvants consommés pour les unités autorisées depuis 2001 et à 15 % pour les autres.

L'obligation d'un SME et du PGS ainsi que ces valeurs limites quant aux émissions de COV sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

## **IV.2. Conclusion**

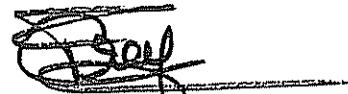
Compte tenu des éléments qui précédent, le projet présenté par la société ORIL à Baclair apparaît acceptable.

Par conséquent, en application de l'article L.512-3 du Code de L'Environnement et de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime d'accorder l'autorisation d'exploiter les unités

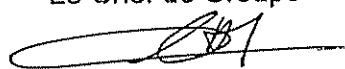
GF1 et GF2 sollicitée par la société ORIL Industrie pour son site de Bacclair en lui imposant de respecter les prescriptions techniques jointes en annexe 4 qui abrogent et remplacent celles existantes et font office d'arrêté préfectoral cadre.

Il est proposé au conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable au présent rapport.

L'inspecteur des installations classées

  
Claire FRE

Adopté et transmis à  
Monsieur le préfet de la région de Haute-Normandie  
et du département de la Seine-Maritime  
DEDD  
Le Havre, le 21 mars 2006  
P/Le directeur et par délégation  
Le Chef de Groupe



Pierre CRENN

## **ANNEXE 2**

Liste des rubriques de la nomenclature ICPE

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant [1]	Commentaires
1136-B-c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Capacité totale de l'usine : 150 kg	D	<i>Nouvelle rubrique classée : Passage au régime déclaratif par l'ajout de 150 kg</i>
1171-2-b)	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2000 t	Capacité totale de l'usine : 10 tonnes	A	<i>Rubrique déjà autorisée (pas de modification)</i>
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés à la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Capacité totale de l'usine : 160 000 litres	A	<i>Nouvelle rubrique classée : Passage au régime d'autorisation par l'ajout de 160 000 litres de chlorure de méthylène</i>
1200-2-c)	Comburantes (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Capacité totale de l'usine : 16 tonnes	D	<i>Maintien du seuil D : Ajout de 2 * 0,80 tonnes d'eau oxygénée</i>
1432-2-a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale de l'usine : 508 m <sup>3</sup>	A	<i>Rubrique déjà autorisée (diminution du volume aérien contenant des LI)</i>
1433-B-a)	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : B) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 10 t	Capacité totale de l'usine : 65 tonnes	A	<i>Maintien du seuil A : Ajout de 6 tonnes de LI</i>
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Capacité totale de l'usine : 30 m <sup>3</sup> /h	A	<i>Rubrique déjà autorisée (pas de modification)</i>
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relavant par ailleurs de la présente	Capacité totale de l'usine : 28 200 m <sup>3</sup>	D	<i>Maintien du seuil D : Augmentation du volume de stockage du</i>

[1] D : Déclaration ; A : Autorisation

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant [1]	Commentaires
	nomenclature, des bâtiments destinés uniquement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.  Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .			magasin GF1 (+ 750 m3)
1611-2	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Capacité totale de l'usine : 195 tonnes	D	Maintien du seuil D : Ajout de 28 m3 d'acide chlorhydrique
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc....à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Utilisation de composés sulfurés	A	Nouvelle rubrique classée
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Capacité totale de l'usine : 19,2 MW	D	Maintien du seuil D : Pas de modification de puissance
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Volume total de fluide caloporteur utilisé dans ces conditions : 274 000 litres	D	Le seuil D est maintenu mais avec un ajout de 100 000 litres de fluide
2920	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques) la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Total Fluide -20°C Ammoniac : 400 kW  Total Fluide +5°C et Fluide microniseur : 5018 kW	A A	Rubrique qui était déjà autorisée pour les fluides -5°C et fluides microniseur
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Capacité totale de l'usine : 40 kW	D	Maintien du seuil D : Ajout de 10 kW

## **ANNEXE 4**

Projet de prescriptions pour l'usine de Baclair

**ARRETE PREFCTORAL CADRE  
DU**

---

**Usine ORIL INDUSTRIE**  
Zone d'activité de Baclair  
Communes de Bolbec et Raffetot

---

***AUTORISATION D'EXPLOITER***

---

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration .....</i>	<i>6</i>
<b>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>6</b>
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement .....</i>	<i>6</i>
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation .....</i>	<i>7</i>
<i>Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées .....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....</b>	<b>7</b>
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation .....</i>	<i>7</i>
<b>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....</b>	<b>8</b>
<i>Article 1.5.1. Porter à connaissance .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.3. Equipements abandonnés .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.5. Changement d'exploitant .....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.5.6. Cessation d'activité .....</i>	<i>8</i>
<b>CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RE COURS .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation .....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits .....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE .....</b>	<b>11</b>
<i>Article 2.3.1. Propreté .....</i>	<i>11</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique .....</i>	<i>11</i>
<b>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....</b>	<b>12</b>
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport .....</i>	<i>12</i>
<b>CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION .....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....</b>	<b>14</b>
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentielles .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation .....</i>	<i>14</i>
<i>Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières .....</i>	<i>15</i>
<b>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET .....</b>	<b>15</b>
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales .....</i>	<i>15</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées .....</i>	<i>16</i>
<i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet .....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets atmosphériques .....</i>	<i>16</i>
<i>ARTICLE 3.2.5. solvants et émissions de Cov .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.5.1. Schéma de maîtrise des émissions de COV .....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants .....</i>	<i>17</i>
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau .....</i>	<i>18</i>
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable .....</i>	<i>18</i>
<b>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....</b>	<b>18</b>
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales .....</i>	<i>18</i>

<i>Article 4.2.2 Plan des réseaux</i>	18
<i>Article 4.2.3 Entretien et surveillance</i>	19
<i>Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	19
<i>Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques</i>	19
<i>Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux</i>	19
<b>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU</b>	19
<i>Article 4.3.1 Identification des effluents</i>	19
<i>Article 4.3.2 Collecte des effluents</i>	19
<i>Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	20
<i>Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement</i>	20
<i>Article 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	20
<i>Article 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	21
<i>Article 4.3.6.1 Conception</i>	21
<i>Article 4.3.6.2 Aménagement</i>	21
<i>4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements</i>	21
<i>4.3.6.2.2 Section de mesure</i>	21
<i>Article 4.3.6.3 Equipements</i>	22
<i>Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets au milieu naturel</i>	22
<i>Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	22
<i>Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant épuration dans la station de traitement de bolbec</i>	22
<i>Article 4.3.11 eaux domestiques</i>	22
<i>Article 4.3.12 Eaux pluviales polluées</i>	22
<i>Article 4.3.13 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales au milieu naturel</i>	23
<b>TITRE 5 – DECHETS</b>	24
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION</b>	24
<i>Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets</i>	24
<i>Article 5.1.2 Séparation des déchets</i>	24
<i>Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	24
<i>Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	24
<i>Article 5.1.6 Transport</i>	24
<i>Article 5.1.7 valorisation de solvants</i>	25
<i>Article 5.1.7.1 Collecte et stockage avant valorisation</i>	25
<i>Article 5.1.7.2 Valorisation de solvants</i>	25
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	26
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES</b>	26
<i>Article 6.1.1 Aménagements</i>	26
<i>Article 6.1.2 Véhicules et engins</i>	26
<i>Article 6.1.3 Appareils de communication</i>	26
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES</b>	26
<i>Article 6.2.1 Niveaux limites de bruit</i>	26
<i>Article 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence</i>	26
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	27
<b>CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES</b>	27
<i>Article 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	27
<i>Article 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	27
<b>CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS</b>	27
<i>Article 7.3.1 Accès et circulation dans l'établissement</i>	27
<i>Article 7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès</i>	27
<i>Article 7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies</i>	28
<i>Article 7.3.2 bâtiments et locaux</i>	28
<i>Article 7.3.3 Installations électriques – mise à la terre - canalisations</i>	28
<i>Article 7.3.3.1 Zones à atmosphère explosive</i>	28
<i>Article 7.3.4 Protection contre la foudre</i>	29
<i>Article 7.3.4.1 Conception</i>	29
<i>Article 7.3.4.2 Entretien et vérification</i>	29
<b>CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES</b>	29
<i>Article 7.4.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</i>	29

<i>Article 7.4.2. Vérifications périodiques</i>	30
<i>Article 7.4.3. Interdiction de feux</i>	30
<i>Article 7.4.4. Formation du personnel</i>	30
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance</i>	30
<i>Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu</i>	30
<b>CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS</b>	31
<i>Article 7.5.1. Liste des Eléments importants pour la sécurité</i>	31
<i>Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés</i>	31
<i>Article 7.5.3. FActeurs et dispositifs importants pour la sécurité</i>	31
<i>Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations</i>	32
<i>Article 7.5.5. Dispositif de conduite</i>	32
<i>Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones de dangers</i>	32
<i>Article 7.5.7. Alimentation électrique</i>	33
<i>Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations</i>	33
<b>CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	33
<i>Article 7.6.1. Organisation de l'établissement</i>	33
<i>Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	33
<i>Article 7.6.3. Rétentions</i>	33
<i>Article 7.6.4. Réservoirs</i>	34
<i>Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention</i>	34
<i>Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi</i>	34
<i>Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements</i>	34
<i>Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	35
<b>CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS</b>	35
<i>Article 7.7.1. Définition générale des moyens</i>	35
<i>Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	35
<i>Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention</i>	35
<i>Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse</i>	35
<i>Article 7.7.5. Consignes de sécurité</i>	36
<i>Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention</i>	36
<i>Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne</i>	36
<i>Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne</i>	37
<i>Article 7.7.8. Protection des milieux récepteurs</i>	38
<i>Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage</i>	38
<b>CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432, 1433 ET 1434 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES</b>	38
<b>ARTICLE 7.8.1. Installations de compression</b>	38
<i>Article 7.8.1.1 Bâtiments</i>	38
<i>Article 7.8.1.2 Installations électriques et chauffage</i>	38
<i>Article 7.8.1.3 Mesures contre l'incendie</i>	38
<i>Article 7.8.1.4 Compression de gaz</i>	39
<i>Article 7.8.2. Installations de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables</i>	39
<i>Article 7.8.3. Dépôts de liquides inflammables</i>	40
<i>Article 7.8.4. Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables</i>	40
<b>TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	41
<b>CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE</b>	41
<i>Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance</i>	41
<i>Article 8.1.2. mesures comparatives</i>	41
<i>Article 8.1.3. Actions correctives</i>	41
<b>CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE</b>	42
<i>Article 8.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques</i>	42
<i>Article 8.2.2. Autosurveillance des émissions aqueuses</i>	42
<i>Article 8.2.3. Autosurveillance des déchets</i>	42
<i>Article 8.2.3.1 Modalités de l'autosurveillance des déchets</i>	42
<i>Article 8.2.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets</i>	43
<i>Article 8.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores</i>	43
<i>Article 8.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores</i>	43
<i>Article 8.2.4.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des niveaux sonores</i>	43
<b>ARTICLE 8.2.5. Impact sanitaire</b>	43
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES</b>	44

<b>CHAPITRE 9 1 UNITE GF1</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 9.1.1 prévention des pollutions</b>	44
<b>article 9.1.2. prévention des risques</b>	44
Article 9.1.2.1. Réservoirs de stockage	44
Article 9.1.2.2 Chaufferie	45
Article 9.1.2.3. Défense contre l'incendie	45
<b>CHAPITRE 9 2 UNITE GF2</b>	<b>45</b>
<b>article 9.2.1. prévention des pollutions</b>	45
Article 9.2.1.1. Rejets de poussières	45
Article 9.2.1.2. Rejets de Composés Organiques Volatils (COV)	45
Article 9.2.1.3. Acide chlorhydrique	45
Article 9.2.1.4. Autres	46
<b>article 9.2.2 prévention des risques</b>	46
Article 9.2.2.1. Parc à solvant et à liquides inflammables	46
Article 9.2.2.1.1. Dispositions générales	46
Article 9.2.2.1.2. Poste de dépotage	46
Article 9.2.2.1.3. Cuves de solvant	47
Article 9.2.2.1.4. Stockages de liquides inflammables	48
Article 9.2.2.2. Procédé de fabrication	48
Article 9.2.2.3. Bâtiment de production	48
Article 9.2.2.4. Magasin de stockage GF2	49
Article 9.2.2.5 Magasin RT17	49
Article 9.2.2.6. Utilités	49
<b>CHAPITRE 9 3 UNITE GF3</b>	<b>50</b>
<b>article 9.3.1. prévention des pollutions</b>	50
9.3.1.1 Rejets atmosphériques	50
9.3.1.2 Rejets aqueux	50
<b>article 9.3.2. prévention des risques</b>	50
Article 9.3.2.1 Ateliers de production	50
Article 9.3.2.2 Autres bâtiments	51

---

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

### ***CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION***

#### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est situé sis 13, rue Auguste Desgenétais - BP 17 – 76120 BOLBEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site de la zone d'activité de BACLAIR, sur le territoire des communes de Bolbec et Raffetot, les installations détaillées dans les articles suivants

#### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter suivants sont remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral en date du 05 juin 1990 : unité GF1 (à l'époque CEDRON CHIMIE) ;
- arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1997 : extension avec l'unité GF2 ;
- arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2003 : création de l'unité GF3.

#### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### ***CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS***

#### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Sur le site de Baclair, ORIL Industrie met au point et fabrique des principes actifs qui entrent dans la composition de médicaments et des intermédiaires de synthèse.

La liste des installations classées autorisées sur la totalité du site par le présent arrêté est établie en Annexe 1.

#### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Bolbec	AE 205 et AE 206
Raffetot	B 525 et B 527

#### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 23 hectares. Le site est classé en zone VNA (zone d'urbanisation future qui peut être urbanisée sous la forme d'opérations à usage d'activité sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires) dans le cadre des Plans d'Occupations des Sols des communes de Bolbec et Raffetot

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de 3 unités de production (GF1, GF2, GF3) organisées de la façon suivante et d'autres bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'usine non classés :

Unité de production	Activité de production	Capacité de production maximale autorisée
GF1	Atelier dédié à la production d'un principe actif	30 t/semaine (1000 à 1200 t/an)
GF2	Atelier polyvalent de chimie	12 t/semaine (350 à 400 t/an)
GF3	Atelier dédié à la production d'un principe actif	35 t/semaine 1300 t/an (1 <sup>ère</sup> phase)

A cet ensemble d'unité de production, sont associées les installations principales suivantes :

- 4 magasins de stockage dont le RT17 dédiés aux liquides inflammables conditionnés,
- 2 réserves à conteneurs non fermées,
- 1 parc à solvant avec un poste de dépotage,
- des bâtiments utilitaires,
- 1 unité de méthanisation,
- 1 stockage vrac de méthanol,
- 2 bassins de pluies dont 1 servant également de réserve d'eau incendie et 2 bassins de confinement,
- des bâtiments annexes non classés.

Les différentes unités précitées sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations.
- les projets de modifications de ses installations.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude de dangers est révisée au moins à l'occasion de toute modification importante des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet en double exemplaires qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité des installations et la remise en état du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21/09/1977. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement
- les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

## **CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 : installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.
06/09/00	Arrêté type 1611- Arrêté du 06 septembre 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1611 « Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide ».
29/05/00	Arrêté type 2925 – Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs ».
16/09/98	Décret du 16 septembre 1998 relatif aux installations consommant de l'énergie thermique (II 3.6 AP GF3)
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
23/02/98	Arrêté type 1136 – Arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 « Emploi ou stockage d'ammoniac ».
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté type 2910 – Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « Combustion ».

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Par ailleurs, les installations relevant des rubriques 1432, 1433, 1510 et 2915 de la nomenclature des installations classées sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types 253, 261 183 ter et 120 sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

#### ***CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

---

### ***CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS***

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### ***CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES***

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### ***CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE***

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ..) Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ..).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, cité au chapitre 1.7 du présent arrêté, tant que la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'arrêté du 29 juin 2004 modifié s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents réactualisés tous les 10 ans et notamment pour le premier bilan avant le 31 décembre 2006.

Ce bilan de fonctionnement doit concerner l'ensemble des installations classées exploitées sur le même site. Son contenu doit être proportionné à l'importance de l'installation et à ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et les éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

---

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### ***CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS***

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas

- de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOIS DE POUSSIERES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions du présent arrêté est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi et dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Cheminée chaudière GF1	1430 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
2	Colonne J601 GF1	-	-	Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents atmosphériques du GF1
3	Cryogénie GF2	-	-	Système de traitement des COV du GF2
4	Cheminée des 2 chaudières GF3	2 x 6030 kW	Gaz naturel	Production sanitaire, chauffage bat et chauffage du fluide caloporteur procédé
5	Cheminée des 2 chaudières GF2	2 x 820 kW	Gaz naturel	Production chauffage et eau chaude sanitaire
6	Cheminée chaudière méthanisation	150 kW	Biogaz issu de la méthanisation	
7	Torchère méthanisation		Biogaz issu de la méthanisation	Combustion de l'excès de Biogaz ou de l'ensemble du Biogaz en cas d'arrêt de la méthanisation
8	Colonne n° CL46 GF3			Colonne d'abattage à l'eau pour les effluents atmosphériques du GF3

L'emplacement des conduits de rejets atmosphériques est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit n°1	15	457	Cheminée de la chaudière GF1	3364	5,7
Conduit n°2	4,7	250	Colonne J601 GF1	865	4,9
Conduit n°3	8	150	Cryogénie GF2	80	1,3
Conduit n°4	14	450	Cheminée des chaudières GF3	5617	9,8
Conduit n°5	30	500	Cheminée des chaudières GF2	1708 et 1623	2,4 et 2,3
Conduit n°6	7	160	Cheminée méthanisation	361	5,0
Conduit n°7	4,12	796	Torchère méthanisation	115	0,06
Conduit n°8	10	200	Colonne n° CL46 GF3	1000	8,85

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les hauteurs des cheminées (installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2MW) doivent respecter les prescriptions indiquées dans l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1997.

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-après

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n°1, 5 et 6	Conduit n°4	Conduit n°3
Poussières	5	5	
SO <sub>2</sub>	35	35	
NO <sub>x</sub> en équivalent	150	100	100
NO <sub>2</sub>			50
CH <sub>4</sub>			100
CO			20
COV de l'annexe III de l'arrêté intégré du 2/02/1998 modifié et COV halogénés étiquetés R40 dont le dichlorométhane			

Les rejets en COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et en COV halogénés étiquetés R40 ne dépassent pas 200 g/h

Les rejets de poussières des ateliers GF1, GF2 et GF3 sont inférieurs à 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 3.2.5. SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

##### *Article 3.2.5.1. Schéma de maîtrise des émissions de COV*

Les émissions totales annuelles de COV sont inférieures ou égales à :

1. 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées ou modifiées notamment à compter du 30 décembre 2000 comprenant notamment :
  - les lignes de production n° 3 et 1 de l'unité GF2,
  - l'unité GF3 ;
2. 15% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour les installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, comprenant notamment :
  - l'atelier de production (ligne n° 1) et magasins de l'unité GF1,
  - les magasins de l'unité GF2,
  - le parc solvants des unités GF1 et GF2,
  - l'unité de méthanisation,
  - l'unité de cryogénérisation du GF2,
  - les bassins de rétention.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect de ces points. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommations d'eau [ ] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40

##### *Article 3.2.5.2. Plan de gestion des solvants*

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### ***CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU***

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'eau provient du réseau public d'eau potable. Elle est destinée aux utilisations suivantes :

- Besoins sanitaires ;
- Postes utilisés de l'unité de production ;
- Réseau incendie de secours ;
- Colonne de lavage des événements gazeux ;
- Production d'eau adoucie bi-permutée ou osmosée.

Il n'existe pas de prélèvement en nappe

La consommation d'eau du réseau public est mesurée par un compteur totalisateur et suivie par l'exploitant régulièrement.

Un système de nettoyage spécifique (NEP : Nettoyage En Place) permet de minimiser les quantités d'eau à distribuer dans les équipements ainsi que les débits.

Le système de refroidissement des installations est réalisé en circuit fermé. Il fonctionne avec de l'eau glycolée. Des apponts d'eau sont réalisés périodiquement pour compléter les pertes de circuit.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Le réseau d'eau potable est protégé contre un retour de pollution en provenance de l'usine par :

- un clapet de protection à l'entrée de l'usine ;
- des disconnecteurs à l'entrée de chaque bâtiment

Ces matériels sont contrôlés annuellement.

### ***CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES***

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs .) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu)

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel

##### ***Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux***

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les effluents acétiques issus de GF1 ;
- les effluents de process et lavage issus de GF1 et les effluents de lavage issus de GF2 ;
- les effluents de process et lavage issus de GF3 ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles

nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux de process ainsi que tous les effluents liquides du site de Baclair sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de l'usine d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec. Cette station d'épuration biologique aérobie à boues activées comporte 2 étages de traitement (volume des bassins de 3400 m<sup>3</sup>) et a une capacité de 40 000 équivalents habitants. Le débit en sortie de la station est stabilisé par l'existence de 2 bassins tampon situés en amont des bassins d'aération. Le rejet final s'effectue dans la rivière Le Commerce.

Les effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation avant leur envoi vers la station de traitement de Bolbec. Le strontium issu de l'unité GF3 subit également un prétraitement avant le traitement biologique.

#### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers la STEP d'ORIL à Bolbec	Point de rejet N° 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467 188 Y = 210 817
Nature des effluents	Eaux de process et pluviales du site de Baclair
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	450 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Station d'épuration d'ORIL site de Bolbec Biologique et prétraitement par méthanisation pour les effluents acétiques issus du GF1. Eaux pluviales : débourbeur-déshuileur.
Traitements avant rejet	
Milieu naturel récepteur après traitement	Rivière Le Commerce
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF3	Point de rejet N° 2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 466505 Y = 211837
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées de l'unité GF3
Débit maximal	10l/s
Exutoire du rejet	Refoulement de la pompe
Traitements avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur	fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation

Point de rejet des eaux pluviales du GF1-GF2	Point de rejet N° 3
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X = 467011 Y = 211866
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées des unités GF1 et GF2
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	non défini
Exutoire du rejet	Trop plein de la Lagune
Traitements avant rejet	Débourbeur - déshuileur
Milieu naturel récepteur après traitement	fossé RD30
Conditions de raccordement	Autorisation (arrêté du 5/06/1990)

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### *Article 4.3.6.1. Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
  - ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur

### *Article 4.3.6.2. Aménagement*

#### *4.3 6 2 1 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur

#### *4.3 6 2 2 Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène

#### **Article 4.3.6.3. Equipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### **ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS AU MILIEU NATUREL**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementation spécifique, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;

#### **ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT EPURATION DANS LA STATION DE TRAITEMENT DE BOLBEC**

Les effluents acétiques issus de l'atelier GF1 sont traités dans l'unité de méthanisation avant leur envoi vers la station de traitement d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec. Quand ils ne sont pas traités par la méthanisation (environ 30 jours/an), ces effluents sont stockés dans un bassin tampon pour lisser leur envoi vers la station d'épuration de Bolbec afin de respecter les valeurs limites du tableau ci-dessous.

En cas d'arrêt prolongé de la méthanisation, la synthèse générant ce rejet sera ralentie ou arrêtée pour respecter les normes de sortie de la station d'épuration d'ORIL INDUSTRIE à Bolbec.

Avant rejet des eaux usées du site de Baclair vers la station d'épuration de Bolbec, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en flux définies ci-dessous :

Référence du rejet vers la station d'épuration de Bolbec : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Flux maximum journalier (kg/j) sur la totalité du site
DCO	4110
DB05	1880
MES	101
NTK	65

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées des sanitaires utilisées par le personnel rejoignent le réseau d'égout public de la ville de Bolbec. Ces eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES POLLUEES**

Pour les ateliers GF1 et GF2, les eaux de ruissellement en provenance des toitures et des zones imperméabilisées sont collectées vers le bassin existant de 900 m<sup>3</sup> implanté à l'entrée de l'établissement. Ce bassin sert également de réserve d'eau en cas d'incendie. En cas de pollution avérée de ces eaux pluviales, elles sont dirigées en actionnant un bouton coup de poing vers le bassin de confinement des eaux incendies de 500 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont après contrôle

soit rejetées vers la STEP de l'usine ORIL à Bolbec soit évacuées par camions citerne vers un centre de traitement extérieur agréé

L'ensemble de ces bassins et le réseau des eaux pluviales ont été dimensionnés pour recevoir l'ensemble des eaux pluviales véhiculées sur le site

L'autre partie du site sur laquelle se situe l'atelier GF3 dispose de :

- un bassin de régulation des rejets d'eau pluviale de 3000 m<sup>3</sup> dimensionné sur la base d'une pluie centennale avec un rejet autorisé, dans le milieu naturel (fossé RD30),
- un bassin de confinement des eaux incendie de 1300 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES AU MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur final: N°2 et N°3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres	Normes de rejet
Débit	10l/s
MES	35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Pour GF1 et GF2, les eaux pluviales se déversent naturellement vers une lagune sans mesure de débit

Pour GF3, le débit de rejet des eaux pluviales est limité par les caractéristiques de la pompe du rejet en milieu naturel à 10l/s

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles sont remises à des opérateurs agréés.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement de Baclair est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux textes en vigueur. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont conservés à minima 3 ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 5.1.7. VALORISATION DE SOLVANTS

### *Article 5.1.7.1. Collecte et stockage avant valorisation*

Les solvants non halogénés sont dirigés à partir des ateliers vers la cuve enterrée de stockage des solvants à brûler. Leur conformité aux spécifications d'admission est systématiquement contrôlée, avant incinération dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Les solvants non conformes sont transférés vers les cuves de solvants destinés à l'élimination externe par une filière agréée.

### *Article 5.1.7.2. Valorisation de solvants*

Les solvants, non halogénés et conformes selon l'article 5.1.7.1, à incinérer sont transférés du parc à solvant GF2 vers une citerne implantée sur le site de Bolbec puis traités dans la chaudière de co-incinération de déchets dangereux du site de Bolbec.

Certains solvants (acétate d'éthyle, isopropanol, chlorure de méthylène) sont valorisés par une société extérieure agréée pour être ensuite réutilisés sur le site.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 20h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE allant de 6h à 7h et de 20h à 22h à 7h ainsi que de 6 h à 22h les dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 6h
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	58 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de fond de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc ) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Un poste de garde se situe à l'entrée du site

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement  
Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.  
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage

#### ***Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies***

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

#### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tous les locaux devant faire l'objet d'un désenfumage sont équipés :

- soit de systèmes de désenfumage mécaniques ;
- soit d'exutoire de fumées.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément aux réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE - CANALISATIONS**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conduits contenant les fluides sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme NFX 08 100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible.

#### ***Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosive***

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.

Les stockages vrac, les réacteurs et les équipements associés des lignes LP1 et LP3 de l'atelier GF2 présentant des risques sont inertés à l'azote ce qui évite la présence d'atmosphère explosive dans le ciel gazeux

#### ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

##### *Article 7.3.4.1. Conception*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires précitées et aux normes françaises C 17-100 et C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes

Les prises de terre, réalisées suivant les règles de l'art, des équipements électriques, des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) et des installations extérieures de protection contre la foudre sont distinctes mais interconnectées. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, etc )

La valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection dès que cela est techniquement possible. En cas d'impossibilité, des mesures compensatoires sont recherchées.

##### *Article 7.3.4.2. Entretien et vérification*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Une vérification est également réalisée après travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre ou après tout impact de foudre constaté comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée du directeur et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis

### **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

#### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien, de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Le nettoyage des équipements est formalisé.

Certains produits utilisés pour le nettoyage des équipements sont dilués avant utilisation et manipulés selon une procédure spécifique de nettoyage par des opérateurs formés.

#### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les réservoirs de produits corrosifs (acides et bases) font l'objet d'une visite annuelle de contrôle de leur état.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont avertis et formés aux risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger

#### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

##### ***Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu***

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour

### **ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE**

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.)

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et

mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité

#### **ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

#### **ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités GF1, GF2 et GF3 est centralisé en salle d'acquisition de données.

Le dispositif de conduite de chaque procédé assure le contrôle et la maîtrise de chacune des phases opératoires en respectant les consignes de sécurité prévues et spécifiques du procédé.

Pour les réactions nécessitant, l'inertage des réacteurs est assuré et suivi par les automates en salle d'acquisition des données pour les unités GF1, GF2 et GF3. Les consignes opératoires formalisent les réacteurs inertés et les opérations à réaliser en cas de dysfonctionnement.

Pour les unités GF2 et GF3, il y a redondance des capteurs de mesure jugés nécessaires pour la sécurité lors de l'étude des dangers. Ces organes de sécurité sont indépendants de ceux assurant la conduite des procédés, ils font l'objet d'étalonnages réguliers.

#### **ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS**

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation avec localisation des zones concernées,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant,
- une alarme sur le site de BOLBEC .

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les zones à risques du site sont ainsi munies de dispositifs de détection d'incendie, d'atmosphère explosive ou toxique. Ces détecteurs se situent principalement :

- dans les magasins de stockage de matières premières et produits finis : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde puis déclenchement automatique sprinklage
- dans les ateliers à tous les niveaux : détection incendie avec report d'alarme sur site et au poste de garde
- dans les chufferies : détection d'atmosphères explosives avec report d'alarme

#### **ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE**

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation

#### **ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations

Des vannes automatiques seront configurées en position de sécurité en cas de mise en repli des installations, de coupure électrique ou de coupure d'air

Différents dispositifs de sécurité ont été associés aux utilités présentes dans les ateliers du site de Baclair :

- azote : manomètre général sur le réseau, soupapes en aval des détendeurs, clapets anti-retour, alarme en cas de perte d'alimentation,
- électricité : indépendance et autonomie des systèmes de protection, de détection et des automates
- vapeur : système de sécurité sur les chaudières,
- eaux extinction incendie : pompes thermiques redondantes, réserve d'eau autonome et pleine en permanence, canalisations enterrées, réseau incendie maillé,
- air comprimé général : alarme de pression basse

Les groupes froids produisant l'eau glycolée disposent d'alarmes en cas de défaillance ou de température du fluide trop importante afin de détecter tout dysfonctionnement au plus tôt

### **CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible

#### **ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux

spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit en priorité la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques,
- de l'équipe de deuxième intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, à savoir a minima :

- d'un réseau incendie alimenté depuis une réserve d'eau pluviale de 900 m<sup>3</sup> par un groupe moto pompe électrique de 100 m<sup>3</sup>/h pour le réseau RIA et par un groupe moto pompe diesel de 340 m<sup>3</sup>/h pour les poteaux incendie. Le réseau est maintenu sous une pression de 7 à 10 bars. Une moto pompe diesel de 120 m<sup>3</sup>/h peut secourir les groupes ;
- de poteaux incendie, conformes à la norme NFS 31.211 ou 61 213, disposés à proximité des installations à protéger, alimentés par une canalisation 200 mm de diamètre ainsi qu'un poteau extérieur alimenté par le réseau eau de ville
- de RIA judicieusement répartis à l'intérieur des bâtiments et sont équipés en mousse dans les locaux mettant en œuvre des liquides inflammables
- d'extincteurs à poudre et à CO<sub>2</sub> en nombre suffisant (au minimum 1 par niveau et 1 pour 200m<sup>2</sup> de surface au sol), judicieusement répartis dans les ateliers de production et les magasins de stockage (proximité des dépôts)

- de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits) La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 m.
- d'un véhicule d'intervention permettant d'accéder partout dans le site avec le matériel d'intervention adéquat au sinistre est disponible.

Le site dispose des moyens de détection et d'extinction suivants disposés dans les ateliers et les magasins de stockage :

- des détecteurs de fumées, explosimètres, détecteurs de chaleur ;
- détection incendie par têtes sprinklers ;
- des alarmes techniques sur les installations d'extinction incendie en cas de déclenchement

Des réserves en émulseur adapté aux produits présents sur le site ainsi que des réserves de sable sec ou équivalents et des pelles sont judicieusement réparties sur tout le site et en quantités adaptées au risque. Le volume d'émulseurs disponible est au minimum de 8 m<sup>3</sup>.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel. L'équipe d'intervention du site de Bolbec est susceptible d'être appelée en renfort.

##### **Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P O I

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

#### **Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P O I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P O I jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P P I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P O.I et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P O I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P O I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P O I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **ARTICLE 7.7.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.7.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage***

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie survenu sur les unités GF1 et GF2 (eaux d'extinction incendie et eaux de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 500 m<sup>3</sup>. Pour GF3, un bassin d'un volume de 1300 m<sup>3</sup> permet de collecter les eaux incendie et le premier flot des eaux pluviales. La vidange des bassins suit les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire que ces eaux sont, après contrôle, soit rejetées vers la STEP de l'usine ORIL à Bolbec ou soit évacuées par camions citernes vers un centre de traitement extérieur.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage au niveau des bâtiments GF1 et GF2 est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 900 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête. Pour le GF3, un bassin d'orage de 3000 m<sup>3</sup> existe.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **CHAPITRE 7.8. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DES RUBRIQUES 2920, 1432, 1433 ET 1434 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **ARTICLE 7.8.1. INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

#### ***Article 7.8.1.1 Bâtiments***

Le local constituant le poste de compression sera construit en matériaux MO. Il ne comportera pas d'étage. Des murs de protection de résistance suffisante éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux refermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local devra être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

#### ***Article 7.8.1.2 Installations électriques et chauffage***

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962. Les moteurs seront de type anti-déflagrant. Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

#### ***Article 7.8.1.3 Mesures contre l'incendie***

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes seront affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie ; à cet effet, la station de compression sera munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc... Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

#### **Article 7.8.1.4 Compression de gaz**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation d'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage.

#### **ARTICLE 7.8.2. INSTALLATIONS DE MELANGE, DE TRAITEMENT OU D'EMPLOI DE LIQUIDES INFAMMABLES**

Les éléments de construction des ateliers où sont employés des liquides inflammables présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures

Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

#### **ARTICLE 7.8.3. DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dépôts aériens de liquides inflammables sont implantés, réalisés et exploités conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté type associé aux rubriques 1433 et 1434 relatif aux dépôts de liquides inflammables.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements connexes

#### **ARTICLE 7.8.4 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables présentes sur le site d'ORIL à Baclair seront exploitées conformément aux dispositions édictées dans l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434 de la nomenclature

---

## **TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### ***CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE***

#### **ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **ARTICLE 8.1.3. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques notamment en ce qui concerne les rejets de COV en sortie du dispositif de traitement (conduit n°3).

Les mesures portent a minima sur les rejets et les polluants pour lesquels des normes sont prescrites à l'article 3.2.4 du présent arrêté. La fréquence de ces mesures est a minima :

- annuelle pour le conduit n°3,
- triennale pour les conduits 1, 4, 5 et 6.

Les premières mesures sont réalisées dans un délai d'un an après notification du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement avec le PGS et éventuellement du SME mis à jour, accompagnés des commentaires appropriés et d'éventuelles propositions d'amélioration. En cas de dépassement des normes de rejet prescrites à l'article 3.2.4, les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causes et des actions correctives prises ou envisagées.

### **ARTICLE 8.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures, dont la fréquence est a minima semestrielle, portent sur les polluants pour lesquels des normes de rejets sont prescrites dans le présent arrêté à l'article 4.3.9.

Les prélèvements et les analyses sont faites selon les normes en vigueur et réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé.

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées accompagnés des causses et des actions correctives prises ou envisagées pour les éventuels dépassements.

### **ARTICLE 8.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

#### *Article 8.2.3.1. Modalités de l'autosurveillance des déchets*

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est régulièrement tenu à jour :

- nature et quantités des déchets produits sur le site, en distinguant les déchets d'emballage ;
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 11/11/97 ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- identifié des entreprises assurant le traitement ;
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination ;
- les termes du contrat de cession passé entre l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est, à sa demande, à la disposition permanente du service en charge de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### ***Article 8.2.3.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des déchets***

Une déclaration de production des déchets industriels doit être adressée tous les ans à l'inspection des installations classées. Conformément à la réglementation en vigueur

### **ARTICLE 8.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### ***Article 8.2.4.1. Modalités de l'autosurveillance des niveaux sonores***

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de l'atelier GF3 ainsi que dans les 3 mois suivant la mise en service des ateliers GF1 et GF2 modifiés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2005, une première campagne de mesures des émissions sonores et de contrôle du respect des normes prescrites est faite selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures doivent vérifier le respect des valeurs limites réglementaires en limite de propriété et d'émergences.  
Les mesures ultérieures se feront de façon périodique par la « méthode de contrôle » (point 3 de l'arrêté ministériel précité)  
Un nouveau contrôle selon la « méthode d'expertise » est réalisé, notamment en cas d'extension ou de mise en place d'activités potentiellement bruyantes.

#### ***Article 8.2.4.2. Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance des niveaux sonores***

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3.1 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **ARTICLE 8.2.5. IMPACT SANITAIRE**

L'exploitant réexamine l'impact sanitaire de l'ensemble des installations figurant sur le site de Baclair autant que nécessaire et notamment en cas de modification notable de ces dernières. Dans ce cas, avant réalisation des modifications, il envoie au préfet, à la direction départementale des affaires sanitaires et à l'inspection des installations classées une révision de l'étude des impacts sanitaires de son site.

Dans les 12 mois suivant le début de l'exploitation stabilisée des ateliers GF3, GF1 et GF2 modifiés conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de mai 2005, l'exploitant transmet au préfet, à la direction départementale des affaires sanitaires et à l'inspection des installations classées une révision de l'étude des impacts sanitaires de ses installations faites selon les normes et guides en vigueur. Cette étude se base sur des mesures des émissions dès que cela est possible et sur un fonctionnement représentatif des installations présentes qui y sera précisé. En cas de dépassement des critères d'acceptabilité en vigueur, des réductions des émissions et autres actions visant à réduire l'impact sanitaire des installations sur l'environnement est proposé

---

## TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES UNITES

---

### CHAPITRE 9.1 UNITE GF1

#### ARTICLE 9.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les réservoirs de liquides inflammables sont inertés à l'azote.

L'évent de la citerne d'acide chlorhydrique est relié à une installation de lavage des gaz.

Les événements des réacteurs et des filtres de l'unité de production sont raccordés à une colonne de lavage, ainsi que la ventilation générale de l'atelier.

Toutes dispositions matérielles sont prises de façon à permettre la mesure des flux et des concentrations à l'émission des poussières et solvants (notamment à la sortie des filtres et des tours de lavage).

Dans le magasin de stockage du GF1, les conditionnements sont réalisés dans une salle propre équipée de systèmes de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières afin d'obtenir la classe requise.

Les COV émis dans l'atelier de production sont collectés et traités dans une colonne de lavage à la soude. Ce dispositif a un rendement d'abattage d'au moins 90% pour les composés acides (anhydride et acide acétique).

Les effluents acétiques sont traités dans une unité de méthanisation dont le méthane produit est brûlé par une torchère.

Dans l'atelier de fabrication GF1, dans le nouveau microniseur GF1 ainsi que dans la salle de conditionnement du magasin GF1, la manipulation des matières pulvérulentes se fait dans des équipements reliés à des filtres dépolluateurs. Une extraction d'air de micronisation avec filtration secondaire est installée. Ce système permet d'assurer une concentration en poussières à l'émission inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 9.1.2. PREVENTION DES RISQUES

##### *Article 9.1.2.1. Réservoirs de stockage*

Les réservoirs sont reliés au sol par une prise de terre représentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques des stockages sont reliées par une liaison equipotentielle.

Toutes dispositions sont prises pour permettre l'écoulement des charges statiques dans les réservoirs de stockage.

Le fonctionnement de la pompe de dépotage est asservi à la mise à la terre du camion.

L'aire de dépotage est étanche et les fuites éventuelles sont dirigées vers une cuvette de rétention déportée d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> équipée d'un siphon coupe feu et d'un système fixe d'extinction à mousse.

L'implantation et la conception des égouts doit permettre d'éviter toute propagation d'un incendie d'une installation à une autre.

Un système d'arrêt d'urgence permet, en cas de besoin, l'arrêt du dépotage et l'arrêt de la livraison de solvant vers les ateliers consommateurs.

Les fosses de rétention des bacs de liquides inflammables sont équipées de générateurs à mousse reliés à un réseau de distribution.

Un canon eau et mousse en poste fixe et accessible en toute circonstance permet d'atteindre tout point du dépôt.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la présence d'atmosphère explosive dans les capacités A cet effet, ces capacités sont inertées à l'azote

#### ***Article 9.1.2.2. Chaufferie***

A l'extérieur de la chaufferie, il est installé:

- une vanne, sur la canalisation d'alimentation des brûleurs, permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs

L'emplacement des dispositifs de coupure de gaz est signalé par des écrits bien visibles Le dispositif de coupure sera facilement accessible

#### ***Article 9.1.2.3. Défense contre l'incendie***

Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produits extincteur ou équivalents par 500 m<sup>2</sup> ou fraction de 500 m<sup>2</sup> de surface sont judicieusement répartis dans les bâtiments relatifs à l'unité GF1.

Le bâtiment de production GF1 est équipé de RIA génératrices de mousse de façon à étouffer un éventuel incendie et en fonction des disponibilités financières :

- l'atelier GF1 sera sprinklé sur l'exercice 2005-2006,
- le magasin GF1 sera sprinklé sur l'exercice 2006-2007

## **CHAPITRE 9.2 UNITE GF2**

### **ARTICLE 9.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### ***Article 9.2.1.1. Rejets de poussières***

Dans le magasin de stockage du GF2, les conditionnements sont réalisés dans une salle propre équipée de systèmes de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières afin d'obtenir la classe requise

Dans les nouvelles lignes LP1 et LP3 de l'atelier de fabrication GF2, la manipulation des matières pulvérulentes se fait dans des équipements reliés à des filtres dépoussiéreurs.

La mise en place de conteneurs équipés de vanne « Buck » ou autre permet de diminuer les émissions de poussières lors des transferts.

#### ***Article 9.2.1.2. Rejets de Composés Organiques Volatils (COV)***

Les bacs de stockage seront inertés à l'azote

L'ensemble des événements des réacteurs, des ballons et des cuves de stockage est connecté au système de traitement des COV Ce système aura une efficacité d'au moins 99 % et permettra de limiter le flux de COV en sortie de l'unité de traitement à 2 kg/h au maximum

Les COV émis sur les lignes LP3 et LP1 sont collectés et envoyés vers une colonne de lavage à la soude puis une installation de cryocondensation (tour cryogénique) et enfin passent par un filtre à charbon actif  
Le dispositif de traitement des COV en place permet l'abattage de tous les rejets acides des événements de l'atelier GF2

Les chargements de pyridine et de isobuchlore sont réalisés sous des hottes spécifiques et engendrent deux points de rejets spécifiques qui sont traités par charbons actifs Les rejets de pyridine sont inférieurs à 20 mg/Nm<sup>3</sup>

#### ***Article 9.2.1.3. Acide chlorhydrique***

Le bac de stockage de l'acide chlorhydrique et les événements des capacités où l'acide chlorhydrique est utilisé sont connectés à une tour de lavage à l'eau d'efficacité au moins égale à 99 %. Le rejet d'acide chlorhydrique ne dépasse pas 40 g/h en sortie de la tour de lavage

#### **Article 9.2.1.4. Autres**

Pour les lignes LP1 et LP3 de l'atelier GF2, le stockage des solvants se fera en citerne inertées à l'azote, équipées d'un système Stabigaz, d'une soupape pression/dépression et d'un disque de rupture.

Dans l'atelier GF2, un réseau de refroidissement par MonoPropylèneGlycol à 45 % en circuit fermé est mis en place.

### **ARTICLE 9.2.2. PREVENTION DES RISQUES**

#### **Article 9.2.2.1. Parc à solvant et à liquides inflammables**

##### **Article 9.2.2.1.1. Dispositions générales**

Toutes les alarmes sont reportées vers le poste de commande de la zone de stockage.

L'ensemble des matériels du parc est correctement mis à la terre.

Les zones susceptibles de recevoir des produits polluants sont sur sol étanche en rétention. Toutes les routes sont imperméabilisées et collectées vers le bassin de confinement.

Le poste de dépotage et le parc à solvants sont équipés de moyens d'extinction de type adapté et en nombre suffisant.

Le personnel travaillant sur le parc de stockage est équipé d'un moyen de liaison avec la salle de contrôle afin de transmettre en cas d'incident.

Un rideau d'eau est présent entre l'aire de dépotage des camions et les cuves de stockage.

Un mur coupe feu de degré 4 heures est présent entre le parc à solvants du GF2 et la citerne d'acide chlorhydrique d'une part et le parc à solvants du GF1 d'autre part.

##### **Article 9.2.2.1.2. Poste de dépotage**

Le poste de chargement ou de déchargement de solvant est équipé :

- d'un système de protection mousse pour le camion en position d'empotage ou de dépotage ;
- d'une aire de rétention associée à une fosse de rétention enterrée et déportée de 28 m<sup>3</sup> de conforme au paragraphe 2.1.7 du présent arrêté et équipée de moyens fixes d'application de solution moussante et protégée par un siphon coupe-feu.

La vidange périodique de ces rétentions est formalisée dans une procédure.

Le démarrage des pompes de dépotage est asservi à la mise à la terre du camion. Ces pompes sont équipées d'un arrêt d'urgence.

*Article 9 2 2 1 3 Cuves de solvant*

Le parc à solvant GF2 est constitué des cuves suivantes :

Type de cuve	Volume	Produit stocké
1 cuve aérienne en inox BL3TCM001	70 m <sup>3</sup>	Dichlorométhane ou Chlorure de méthylène
1 cuve aérienne en inox BL3TCM002	90 m <sup>3</sup>	Dichlorométhane ou Chlorure de méthylène
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAE001	65 m <sup>3</sup>	Acétate d'éthyle
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAE002	65 m <sup>3</sup>	Acétate d'éthyle à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TIS001	65 m <sup>3</sup>	Isopropanol
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TIS002	65 m <sup>3</sup>	Isopropanol à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TAN001	40 m <sup>3</sup>	Acétone
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TCM003	40 m <sup>3</sup>	Acétone et de chlorure de méthylène à régénérer
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TSB001	30 m <sup>3</sup>	Solvant à brûler
1 cuve enterrée inertée en inox avec double enveloppe BL3TSB002	30 m <sup>3</sup>	Solvant à détruire

Les bacs de stockage sont équipés d'alarmes de niveau haut indépendantes qui coupent automatiquement les alimentations en cas de déclenchement.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter la présence d'atmosphère explosive dans les capacités. A cet effet, ces capacités sont inertés à l'azote.

Les citernes enterrées possèdent une double enveloppe avec détection de fuite. Le ciel gazeux de ces cuves est inerté à l'azote. Une alarme de niveau très haut indépendant est installée sur ces cuves qui permet de couper les pompes afin d'éviter un sur remplissage.

Les cuvettes de rétention des cuves aériennes sont constituées par des murs ayant une tenue au feu minimale de 4 heures.

#### *Article 9.2.2.1.4. Stockages de liquides inflammables*

Les bacs de liquides inflammables sont équipées d'installations fixes d'application de solution moussante.

#### *Article 9.2.2.2. Procédé de fabrication*

Un défaut d'inertage des équipements entraîne le déclenchement d'une alarme sonore et une mise en sécurité automatique de l'installation.

Les récipients (recette, réacteur, ballon, filtre sécheur etc) le nécessitant selon les modes opératoires industriels formalisés sont équipés d'alarmes de :

- niveau très haut,
  - température très haute,
  - pression très haute,
- qui déclenchent les asservissements appropriés pouvant être :
- arrêt des alimentations,
  - arrêt du chauffage etc.

Les matériels assurant la production des principes actifs sont équipés de dispositifs permettant le contrôle et la maîtrise des procédés en toute sécurité.

#### *Article 9.2.2.3. Bâtiment de production*

##### Conception

Le bâtiment est équipé d'un signal sonore d'évacuation en cas d'urgence.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs doit avoir une stabilité au feu de degré 2 heures au moins.

La chaufferie est isolée par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 2 heures, des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure dotés de ferme portes.

Les locaux de stockage sont isolés par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 1 heure, des blocs-portes de coupe-feu de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes.

L'escalier central est encloisonné par des parois coupe-feu de degré deux heures, des blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure dotés de ferme-portes. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs sont désenfumées par un ouvrant d'au moins 1 m<sup>2</sup> en partie haute, et une amenée d'air en partie basse, dont l'ouverture est asservie à la détection incendie, et une commande manuelle au rez-de-chaussée.

Chaque escalier sera doté d'une colonne sèche Ø 65 dotée de deux demi-raccords Ø 40 mm avec vannes, et d'un demi-raccord Ø 65 en partie basse, implanté à moins de 60 m d'un poteau d'incendie.

La salle de conduite est isolée par rapport à l'atelier contigu par une paroi coupe-feu de degré 1 heure et des éléments transparents coupe-feu de degré 1 heure.

La zone d'atelier est isolée à chaque niveau par rapport aux locaux contigus par des parois coupe-feu de degré 2 heures, des blocs-portes coupe-feu de degré une heure, dotés de ferme-portes.

Les ateliers sont désenfumés :

- naturellement, par des orifices d'amenée d'air en partie basse et des évacuations en partie haute, disposés de manière à balayer le volume, et totalisant chacun une surface utile de 1 % de la surface au sol du local.
- ou mécaniquement, par des ventilateurs, fonctionnant à 400° C, pendant une heure, débitant 1 m<sup>3</sup>/s pour 100 m<sup>2</sup> de local reliés à des bouches d'extraction situées en partie haute du local, et des amenées d'air en partie basse.

La mise en œuvre du désenfumage est asservie à la détection incendie ou explosimètre et doublée par une commande manuelle près d'une sortie dans chaque atelier

##### Moyens de prévention/protection :

Un réseau de détecteurs incendie est mis en place à chaque niveau avec report d'alarme en salle de conduite et au poste de garde du site Oril de Bolbec.

Un système d'extinction automatique est mis en place dans le local TGBT et dans le local instrumentation.

Des installations fixes d'application de solution moussante sont mises en place à chaque niveau de l'atelier de production.

#### ***Article 9.2.2.4. Magasin de stockage GF2***

Le magasin est cloisonné par des murs coupe feu de degré 2 heures dotés de porte coupe-feu de degré 1 heure à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Un signal sonore d'évacuation en cas d'urgence est mis en place

Un réseau de détecteurs incendie couvrant l'ensemble du magasin est mis en place avec report d'alarme en salle de contrôle et au poste de garde du site Oril de Bolbec

Un système d'extinction automatique par Sprinklers (assurant la détection incendie) est mis en place. Ce système d'extinction automatique est autonome par rapport aux autres utilités du site et permettra d'atteindre un taux d'application d'au moins 17,5 l/m<sup>2</sup>/min.

La couverture du magasin sera conçue avec des éléments légers, fusibles à basse température et totalisant au moins 2 % de la surface au sol du magasin. Les exutoires de fumée sont intégrés à ce calcul et doivent constituer au moins 0,5 % de la surface de la couverture.

L'ouverture manuelle des exutoires doit être centralisée par volume à proximité d'une sortie et s'effectuer en parallèle automatiquement en cas incendie (fusibles).

#### ***Article 9.2.2.5. Magasin RT17***

Le magasin RT17 accueille entre autre les matières premières liquides (Chlorure d'isobutyrole, pyridine, éthanol, méthanol, 852). Il est équipé d'une fosse de rétention de 63 m<sup>3</sup>.

Les dispositions de prévention de ce magasin sont :

- sprinklage à eau dopée avec déclenchement automatique ;
- motorisation des portes ;
- issues de secours

#### ***Article 9.2.2.6. Utilités***

L'unité dispose d'un unique fluide caloporteur constitué d'eau glycolée circulant dans différents réseaux à différentes températures

Ce fluide est soit refroidit par des compresseurs à l'ammoniac soit chauffé électriquement.

Le groupe froid est installé sur la rétention. Il est équipé de 2 compresseurs de charge unitaire en ammoniac de 67 kg et de puissance unitaire frigorifique de 200 kW. Ces compresseurs respectent l'arrêté type du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène revu par la circulaire du 10 décembre 2003.

Le local du fluide caloporteur est construit contigu à l'atelier de production GF2 et reçoit les échangeurs électriques de chaleur utilisés pour le fluide caloporteur.

Le sol et le soubassement sont en béton, avec une structure en bardage métallique. L'ensemble sera en rétention.

Il est équipé d'une ventilation forcée et d'une détection incendie.

Il existe un autocontrôle avec possibilité d'intervention en ½ heure et un dispositif d'auto test journalier avec arrêt en cas d'anomalie rencontrée. A cet effet, une convention est établie entre l'exploitant et le tiers compétent en charge de l'exploitation du local.

Ce local et ses équipements répondent à la norme AFNOR NFE 32-020-1 et -2 intitulée « Sécurité d'exploitation des générateurs de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec ou sans présence humaine ».

## **CHAPITRE 9.3 UNITE GF3**

### **ARTICLE 9.3.1. PREVENTION DES POLLUTIONS**

#### **9.3.1.1 Rejets atmosphériques**

Dans l'atelier GF3, le conditionnement est réalisé dans une salle propre équipée d'un système de ventilation avec plusieurs étages de filtration de poussières. De plus, la manipulation des matières pulvérulentes se fait sous aspiration reliée à un dépoussiéreur.

Les COV et effluents gazeux (dont l'acide nitrique) émis par la production et le lavage sont captés par un collecteur relié à une colonne de lavage à l'eau. A la sortie de cette colonne ne doivent subsister que des traces de COV et qu'un flux maximal de 0,2 kg/h de NO<sub>2</sub>.

#### **9.3.1.2 Rejets aqueux**

La consommation de l'atelier en eau de ville est mesurée par un compteur totalisateur.

Après prétraitement, les eaux issues du procédé doivent avoir une concentration inférieure à 100 ppm de strontium. Le strontium récupéré par prétraitement est stocké en fûts avant enlèvement.

### **ARTICLE 9.3.2. PREVENTION DES RISQUES**

#### ***Article 9.3.2.1. Ateliers de production***

Les locaux sont :

- constitués par des murs, portes et plafonds coupe-feu (degré 2 heures sauf pour les portes 1 heure),
- largement ventilés afin d'empêcher l'accumulation de gaz et vapeurs, en cas de défaillance de la ventilation, le désenfumage doit être déclenché,
- dotés d'un arrêt d'urgence des installations.

Ils sont équipés de :

- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,
- d'installations d'extinction automatiques fixes à eau de type sprinkler.

Les équipements sont mis à l'équipotentialité électrique.

Les équipements où se déroulent les opérations à risques sont équipés de soupapes de sécurité.

L'inertage par de l'azote est mis sur les matériels où l'inertage est jugé nécessaire.

Les réacteurs, le nécessitant selon les modes opératoires industriels formalisés, sont inertés à l'azote et sont reliés à des lignes de collecte d'évents raccordées à une colonne d'abattage des effluents gazeux et munies de régulateurs de pression.

La zone des réacteurs du bâtiment production est sous rétention.

La feuille de marche comporte une étape de vérification des conditions initiales du procédé avant le démarrage des installations. La production ne doit démarrer que lorsque les anomalies critiques, définies dans la feuille de marche, sont levées et tracées.

La ligne d'alimentation en acide nitrique est munie de 2 vannes motorisées en position sécurité fermée. L'utilisation dans le procédé d'acide nitrique concentré est interdite.

Le conditionnement du produit fini se fait par un équipement sous évent et muni d'un filtre. Lors de cette opération, les big-bags doivent être mis à la terre.

Le niveau inférieur du bâtiment d'exploitation est raccordé au bassin de récupération des eaux incendies via un siphon coupe-feu.

#### *Article 9.3.2.2. Autres bâtiments*

Le magasin est équipé de :

- détection incendie avec report d'alarme au poste de garde,
  - d'installations d'extinction automatiques fixes à eau de type sprinkler sous la toiture et à l'intérieur des palettiers
- Le local batterie est également sprinklé

## ANNEXE 1 : Liste des installations classées sur le site de Baclair

Numéro de la rubrique	Designation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime [1]
1136-B-c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B. Emploi : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t	Capacité totale de l'usine : 150 kg	D
1171-2-b)	Dangereux pour l'environnement -A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques – B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2000 t	Capacité totale de l'usine : 10 tonnes	A
1175-1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc, à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés à la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Capacité totale de l'usine : 160 000 litres	A
1200-2-c)	Comburantes (substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Capacité totale de l'usine : 16 tonnes	D
1432-2-a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Capacité totale de l'usine : 508 m <sup>3</sup>	A
1433-B-a)	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de) : B) Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé à la rubrique 1430) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 10 t	Capacité totale de l'usine : 65 tonnes	A
1434	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) : 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h  2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Capacité totale de l'usine : 30 m <sup>3</sup> /h  Dépôt soumis à autorisation	A A

1 A : Autorisation ; D : Déclaration

1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relavant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés uniquement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public  Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Capacité totale de l'usine : 28 200 m <sup>3</sup>	D
1611-2	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d')	Capacité totale de l'usine : 195 tonnes	D
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc, .. à l'exception des substances inflammables ou toxiques	Utilisation de composés sulfurés	A
2910-A 2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Capacité totale de l'usine : 15 3 MW	D
2915-2	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Volume total de fluide caloporteur utilisé dans ces conditions : 274 000 litres	D
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 300 kW  2. Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques) la puissance absorbée étant : a) Supérieure à 500 kW	Total Fluide -20°C Ammoniac : 400 kW  Total Fluide +5°C et Fluide microniseur : 5018 kW	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Capacité totale de l'usine : 40 kW	D

## **Annexe 2 : Emprise des risques**

Sans objet actuellement

### Annexe 3 : Récapitulatif des documents à transmettre

Eférences	Documents	Date / Fréquence
2.7	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans, le premier avant le 31/12/2006
3.2.5.1	SME	Annuellement et après modification du site
3.2.5.2	Plan de gestion des solvants	annuellement
7.3.4	Mise en conformité de protection contre la foudre	Vérification périodique : tous les 5 ans au minimum Etude préalable et vérification initiale : dès modification notable du site
7.7.6.2	POI mis à jour	Tous les 3 ans
8.2.1	Mesures sur les rejets atmosphériques	Annuelle ou triennale suivant les rejets
8.2.2	Mesures sur les rejets aqueux	Semestriellement
8.2.3	Bilan des déchets produits	Annuellement
8.2.4	Résultats et commentaires de la campagne de mesure des émissions sonores	Tous les 3 ans Première campagne dans les 3 mois d'exploitation pour GF1 et GF2 et dans les 6 mois pour GF3ns